

La cotation morale

Autor(en): **Vogel, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Filmberater**

Band (Jahr): **22 (1962)**

Heft [11]

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-964761>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

En toute franchise et humilité, avouons que bien peu d'esprits aussi complets s'adonnent chez nous à la publication de critiques cinématographiques. Plus rares que les pamphlétaires que nous évoquions plus haut, et encore beaucoup plus rares que les complimenteurs à gages.

*

Sauf dans les journaux qui parviennent à se maintenir dans une neutralité souhaitée par leur clientèle idéologiquement indifférente, les critiques cinématographiques se sentent autorisés à s'engager jusque dans un jugement d'ordre éthique sur les films qu'ils analysent ; ils connaissent suffisamment la tendance dominante chez les lecteurs de leur feuille. Dès lors, le service qu'ils leur rendent n'en aura que plus de portée, puisque plus intégral. Pourvu, bien entendu, que leur conviction morale ou religieuse soit équilibrée, et leur lanterne bien éclairée. Quant aux critiques qui seraient condamnés à faire toujours abstraction des incidences les plus typiquement humaines, je veux dire spirituelles, plaignons-les : leur tâche est aussi impossible que ne l'est une œuvre d'art sans intrusion de l'esprit ou sans attaches avec l'humain. Leur analyse ne sera jamais qu'un strict décalque du film, empêchés qu'ils sont d'en sortir pour mesurer ses limites, supputer l'envergure de ses échappées, montrer éventuellement — d'après des critères transcendants — en quoi l'œuvre est incomplète, et comment elle eût pu atteindre à l'accomplissement de sa lancée et à la plénitude de l'œuvre d'art.

Car, c'est jusqu'à cette domination intelligente du film et ce respect du lecteur-spectateur qu'il faut, en fin de compte, désirer que se prolonge le pilotage de la critique cinématographique. Pour cela, point n'est besoin d'allonger l'écrit ; mais plutôt, d'y remplacer l'inutile par l'indispensable. Est-ce trop demander ?

G. Taymans

La cotation morale

Tous les catholiques savent plus ou moins qu'il existe dans chaque pays un organisme ecclésiastique s'occupant des films présentés au public ; mais quant à savoir exactement ce qu'il est, ce qu'il fait, sa raison d'être, son fonctionnement, l'obéissance qui lui est due, etc., ce sont autant de questions dont certains peut-être se préoccupent, mais auxquelles la majorité serait bien incapable répondre.

D'autant plus que toute censure est mal vue, parce qu'elle semble limiter la liberté individuelle. Aussi préfère-t-on souvent ne pas trop s'occuper de cette affaire, par crainte de se découvrir de nouvelles obligations : trop de curiosité réserve parfois de mauvaises surprises, et une prudente ignorance reste encore l'attitude la plus sage !

On voudrait ici à la fois dire ce qu'est une Commission de cotation ecclésiastique, et donner quelques principes clairs sur les limites dans lesquelles les fidèles doivent se conformer à ses décisions.

On emploie parfois indifféremment les deux mots de CENSURE et de COTATION. Il importe cependant de les distinguer avec soin, sous peine de ne jamais bien comprendre la pensée et l'attitude de l'Eglise dans ce domaine.

a) Une censure (telle que l'index des livres) est une interdiction pure et simple ayant par elle-même force de loi, et celui qui passe outre se rend automatiquement coupable, sauf de très rares exceptions.

b) Une cotation, par contre, n'est qu'un système de renseignements qui ne possède pas par lui-même le pouvoir d'obliger. Son but est d'indiquer, en général à l'aide de chiffres ou de lettres, la valeur d'une œuvre à un point de vue donné (religieux, esthétique, économique, etc.).

c) Il faut remarquer cependant que, dans la pratique, censure et cotation peuvent très bien ne pas être séparées : rien n'empêche en effet l'autorité légitime de prendre à son compte les jugements de la Commission de cotation, et de leur donner une valeur d'obligation qu'ils n'avaient pas par eux-mêmes.

La première question est donc, dans le cas présent, de savoir si l'on a affaire à une véritable censure, à une simple cotation, ou à un mélange des deux. Après seulement, on pourra estimer à sa juste valeur la force d'obligation absolue ou relative que possèdent les décisions de l'organisme ecclésiastique, et apprendre à s'en servir en homme libre et en fils de Dieu.

I La commission ecclésiastique

Nous donnerons en général ce titre volontairement vague à l'organisme catholique qui s'occupe des films. Il porte en fait différents noms suivant les pays : « Centrale du Cinéma, de la Radio et de la Télévision » en France, « Schweizerisches Katholisches Filmbüro » en Suisse, etc.

Afin de connaître sa nature, son but, son fonctionnement, le mieux est de revoir d'abord les passages de l'encyclique *Vigilanti Cura* qui en demandaient la création. On examinera ensuite comment les principes énoncés par le Pape furent mis en pratique, assouplis, précisés, pour aboutir à la situation présente.

A. – Vigilanti Cura

a) La Légion de la Décence. Comme il n'est pas indifférent à notre propos de savoir quelle fut l'occasion du premier grand document pontifical sur le cinéma, rappelons d'abord brièvement quelques faits.

Au cours des années qui marquèrent la fin du cinéma muet et les débuts du parlant, la tenue morale des films était descendue, en Amérique surtout, à un niveau si alarmant que l'épiscopat américain entreprit de réagir. C'est ainsi qu'en 1934 les évêques des U.S.A. demandèrent à leurs fidèles la promesse de ne pas aller voir les films qui leur seraient signalés comme mauvais ou dangereux.

Disciplinés comme ils savent l'être, les catholiques américains obéirent avec un bel ensemble. Plusieurs églises protestantes et communautés juives se joignirent très vite à eux pour grossir les rangs de ce que l'on nomma National Legion of Decency. Les conséquences se firent sentir très rapidement, et à peine deux ans plus tard on pouvait constater une manifeste amélioration : un film coûte en effet trop cher pour que le producteur se prive délibérément de plusieurs millions de spectateurs éventuels ! Et il n'est pas douteux que si la production américaine reste encore aujourd'hui dans son ensemble une des moins choquantes pour la morale chrétienne, cela tient en grande partie à la Légion de la Décence.

b) L'encyclique. C'est à ce propos que le 29 juin 1936 Pie IX adressa son encyclique « aux évêques des Etats-Unis et autres Ordinaires en paix, en communion avec le Siège Apostolique ». Après avoir félicité l'épiscopat américain de son initiative et s'être réjoui du succès remporté, le pape s'adressait à tous les évêques du monde pour leur demander, entre autres, d'imiter leurs confrères d'Amérique :

« Tous les pasteurs d'âmes s'efforceront d'obtenir de leurs fidèles qu'ils s'engagent chaque année, comme leurs frères américains, à ne jamais assister à la projection de films qui offensent la vérité et la morale chrétiennes. »

Et Pie XI ajoutait :

« L'accomplissement de cette promesse solennelle requiert absolument que le peuple connaisse clairement quels films sont permis à tous, quels sont ceux qu'il n'est permis de voir qu'à de certaines conditions, quels sont enfin ceux qui sont nuisibles ou franchement mauvais. Ceci exige que des listes spéciales, groupant les films selon les catégories que l'on vient d'indiquer, soient établies avec ordre et publiées très fréquemment, de sorte qu'elles puissent être facilement connues de tous. »

L'encyclique enfin descendait même dans le détail en donnant les directives suivantes :

« Il sera donc nécessaire que les évêques créent dans chaque pays un Office national permanent de vision, qui aura pour tâche de promouvoir les bons films, de classer les autres selon les catégories mentionnées et de faire connaître son jugement aux prêtres et aux fidèles. [...] Il faut veiller par ailleurs à ce que l'Office se compose uniquement d'hommes **aussi versés dans le domaine cinématographique que bien affermis dans les principes de la moralité de la doctrine catholique** (c'est nous qui soulignons) ; ils doivent être guidés et directement assistés par un prêtre choisi par les évêques. »

Tels sont les passages essentiels de l'encyclique en ce qui nous intéresse. Bien des questions demanderont à l'usage des solutions concrètes plus précises encore, mais on peut dégager de ces textes les lignes directrices qui continuent de dominer le problème.

c) Les points essentiels

1. — La promesse à demander aux fidèles. Dans l'encyclique, obtenir cette promesse semble être le principal. Or, à part quelques essais en pays de langue allemande, les évêques d'Europe n'ont pas tenté de suivre à la lettre les directives du pape. Sans doute en jugèrent-ils l'application inopportune à ce moment-là. Les documents pontificaux ne sont d'ailleurs plus jamais revenus sur cette question. L'essentiel pourtant était sauf, dans la mesure où les évêques firent le nécessaire pour porter à la connaissance de leurs fidèles la valeur des films et la nature des obligations de conscience qui en découlaient.

2. — Les fidèles devaient savoir quels sont les films permis pour tous, visibles à certaines conditions, nuisibles ou mauvais. Il y a donc trois catégories de base. Les deux extrêmes étaient clairs, mais on pouvait hésiter pour la caté-

gorie intermédiaire. En fait, on a généralement compris que les conditions dont parlait le pape concernaient surtout l'âge du spectateur. D'où les trois cotes fondamentales : pour tous, pour adultes seulement, à ne pas voir.

3.— Cette classification des films doit être publiée régulièrement et portée à la connaissance des fidèles de façon fréquente et facilement accessible à tous. La situation en Suisse Romande, et en particulier dans certaines régions pourtant spécifiquement catholiques, montre assez que tout n'est pas encore parfait dans ce domaine.

4.— Il y aura un Office par pays, disait le pape, et c'est ce qui se fait aujourd'hui. En Suisse, le trilinguisme ne favorise pas cette solution, et le fédéralisme encore moins. Il n'y a pourtant qu'un seul Office mandaté par les Evêques, à savoir le Schweizerisches Katholisches Filmbüro de Zurich.

5.— La première tâche assignée à l'Office est de « promouvoir les bons films ». On ne s'y attendait guère. Ceci est très important et prouve sans équivoque que la tâche de l'organisme n'est pas d'abord négative. Il s'agit en fait moins de boycotter les mauvais films que de créer des conditions favorables à la productions de meilleures œuvres, et de promouvoir celles-ci par tous les moyens. Cette perspective est en parfait accord avec une partie importante de l'encyclique qui ne cache pas tout le bien que l'on peut attendre du bon cinéma.

Certains pays (Belgique, Autriche, Brésil) ajoutent à leur cote des recommandations lorsque l'œuvre leur en semble digne.

6.— La Commission doit être composée de laïcs. C'est bien le cas un peu partout. Quant à la présence et à l'assistance directe d'un prêtre, ce sont des choses trop naturelles pour qu'on y insiste.

7.— Il est important de relever enfin le point suivant : la première condition exigée des membres de l'Office est la compétence en matière cinématographique. De telles connaissances, dit le pape, sont aussi nécessaires que celles des principes de la moralité. Retenons cette idée capitale : pour apprécier la valeur morale d'un film, il ne suffit pas d'être spécialiste en théologie morale, il faut encore l'être en cinéma ; et l'un ne s'improvise pas plus que l'autre, malgré ce que voudraient en croire certains intellectuels et théologiens. On peut reconnaître ici le premier texte de la hiérarchie établissant la nécessité d'une culture cinématographique pour comprendre la valeur d'un film. Cela est trop conforme aux buts visés par la Ligue Romande pour qu'elle n'en ait pas pris bonne note.

B.— La pratique actuelle

Certains points n'avaient pas été traités par l'encyclique de Pie XI ; d'autres restaient assez vagues. La pratique ultérieure apporta les précisions suivantes.

1.— On s'aperçut rapidement que les trois catégories de base prévues par le pape (pour tous, pour adultes, à ne pas voir) demandaient à être précisées et nuancées. Presque tous les pays ont renoncé à ce schéma trop sommaire. La France utilise un système simple et clair, divisant en deux chacune des trois catégories de base. La Suisse fait de même pour les deux catégories extrêmes, mais divise en quatre celle du milieu.

2.— On s'efforça d'abord de diffuser les cotes, ce qui déjà n'allait pas tout seul. Puis on se rendit compte que cela même était insuffisant, et qu'il fallait encore faire connaître les raisons qui motivent telle ou telle cote (nous verrons plus loin pourquoi ceci est fréquemment indispensable à qui veut user intelligemment des cotes). Suivant les pays, des essais plus ou moins timides sont en cours, mais il reste fort à faire un peu partout.

3.— La composition exacte de l'Office, le nombre de ses membres, la majorité requise pour la décision finale, autant de problèmes pratiques laissés à l'initiative des évêques. On trouve actuellement de tout, avec cependant les constantes suivantes : l'Office comprend au moins cinq membres, généralement davantage ; ces personnes sont d'âge, de culture, de milieu, de sexe différents ; les décisions se prennent autant que possible à l'unanimité.

4.— Les différents âges ne sont presque jamais désignés en chiffres précis, mais par les termes généraux d'enfants, adolescents, jeunes gens, adultes, adultes avertis, etc. Il s'agit en effet moins de calendrier que d'évolution et de maturité psychologiques. Cette volontaire imprécision est une des différences les plus visibles qui distinguent censure civile et cotation ecclésiastique.

5.— Enfin, l'encyclique était muette sur les critères que la Commission devait utiliser pour porter ses jugements. Or il s'est révélé très tôt que cette question, apparemment si simple, était en fait, et de loin, la plus délicate. Voici les principes généraux qui dirigent habituellement les membres des Commissions.

a/ Les cotes sont d'ordinaires attribuées moins en fonction de la valeur du film en soi que de la manière dont on prévoit qu'il sera compris. En d'autres termes, on essaie plutôt de prévoir l'influence que le film pourra avoir en fait, sans trop tenir compte de celle qu'il pourrait et devrait avoir en théorie sur un public idéal. Mais on comprend que ce principe ne saurait être absolu, et les Offices les plus sérieux tâchent de tenir compte des deux points de vue, ce dosage étant justement un des aspects les plus délicats et les plus aléatoires de leur travail.

b/ La cote s'adresse généralement au spectateur moyen, c'est-à-dire un spectateur dont le niveau culturel n'est pas très élevé. Ceci explique pourquoi certaines valeurs purement esthétiques, auxquelles un public ordinaire n'est pas très sensible, ne disposent pas la Commission à l'indulgence. Par contre le caractère comique (surtout burlesque) atténué souvent pour le spectateur même non formé la nocivité du thème (plus rarement celle de l'image), et la Commission juge en conséquence.

c/ Tous les aspects religieux et moraux sont pris en considération, et pas seulement la présence ou l'absence d'images licencieuses. Ainsi une grande importance est entre autres accordée aux thèses défendues ou implicitement admises par le film (divorce, racisme, matérialisme ou athéisme de fait, avortement, etc.). Beaucoup de psychologues regrettent cependant, et pas toujours sans raison, que soient trop facilement autorisés pour les enfants des films (westerns et policiers) qui comportent des scènes de violence parfois assez dures.

d/ Il est en outre toujours tenu compte des éléments positifs que présente un film (exemples de charité, de justice, de conscience professionnelle, etc.). Un des problèmes les plus difficiles est d'apprécier dans quelle mesure des éléments positifs peuvent compenser des éléments négatifs ou au contraire être effacés par eux. Ajoutée aux autres, cette difficulté fait du métier de « cotateur » une activité pleine d'embûches et de risques d'erreurs ; on critique beaucoup les Commissions, sans se rendre assez compte combien leur travail est délicat.

6.— Enfin l'encyclique ne disait rien quant à la force d'obligation qu'il faut reconnaître aux cotes. C'était assez normal, puisque l'Office de cotation n'avait pour but que de rendre possible la fameuse promesse : l'obligation découlait alors de la dite promesse. Mais celle-ci n'entrant plus en ligne de compte, on vit apparaître immédiatement la question primordiale : dans quelle mesure un catholique est-il tenu de conformer sa conduite aux décisions de la Commission ecclésiastique ?

Ce problème mérite à lui seul un chapitre spécial.

II Valeur d'obligation des cotes

Par tout ce qui a été dit jusqu'ici, on a pu se persuader que la Commission ecclésiastique n'est pas une censure portant des interdictions qui ont par elles-mêmes force de loi, mais un organisme de cotation dont le but est de renseigner les fidèles sur la valeur morale des films et les dangers spirituels auxquels ils s'exposent en allant voir tel ou tel d'entre eux.

Mais, nous le disions au début, il est toujours possible à l'autorité légitime de rendre obligatoire l'observation de cotes qui n'ont pas force de loi par elles-mêmes. Est-ce le cas dans la question présente ? En Suisse, aucun document officiel de la hiérarchie ne le laisse supposer. Bien au contraire, nos évêques n'ont jamais démenti la déclaration publique de la Commission de Zurich répondant à Cologne, lors de la réunion de l'Office Catholique International du Cinéma, que les décisions prises par elle n'obligent pas sous peine de péché. Voici d'ailleurs le texte même de cette réponse, sur lequel nous aurons à revenir :

« Nous estimons que la cotation des films est faite par notre organisme de façon assez sérieuse pour engager les fidèles à se conformer par prudence pastorale aux décisions de l'organisme. Par contre, nous n'avons jamais pensé lier les fidèles sous peine de péché » (cf. Revue internationale du Cinéma 19/20, Bruxelles, 1954, pg. 20).

On pourrait multiplier les témoignages qui, au congrès de Cologne, concorderaient avec celui de la Suisse. Et pourtant ! Voici, en flagrante opposition, semble-t-il, ce que la Secrétairerie d'Etat écrivait officiellement à ce même congrès par la plume de Mgr J.-B. Montini : « Dans la mesure où les Offices nationaux ont reçu un explicite mandat de la hiérarchie, il n'y a pas à douter du caractère normatif des jugements qu'ils portent sur les films. Les fidèles ont, de ce fait, **le devoir de s'informer** de ces jugements et **d'y conformer leur conduite.** » (C'est nous qui soulignons.)

Qu'en penser ? Car on ne peut tout de même pas écarter sans autre un texte officiel (réflétant la pensée du Pape) dans une question aussi sérieuse. Le problème est cependant moins épineux qu'il ne paraît à première vue, et quelques distinctions faciles à saisir résoudront cette apparente contradiction. Toute la solution tient dans les deux principes suivants :

Premier principe. Ignorer volontairement les cotes en général, ou refuser systématiquement d'en tenir compte, constitue une faute contre la vertu de prudence, et sans doute également contre l'obéissance que nous devons à l'Eglise.

a) Contre la prudence, car c'est refuser d'être averti d'un danger, c'est exposer à la légère la rectitude de ses mœurs ou la solidité de sa foi, mépriser sa vie d'enfant de Dieu au point de la mettre en danger sans plus se poser de questions que s'il s'agissait d'une chose de nulle valeur.

b) Contre l'obéissance que nous devons à l'Eglise, car une telle attitude implique généralement le refus de reconnaître à l'Eglise le droit de légiférer dans un domaine qui est pourtant le sien puisqu'il met en jeu les valeurs surnaturelles de notre être.

Deuxième principe. Il n'existe pas d'obligation absolue de suivre automatiquement, sous peine de péché, les décisions de la Commission ecclésiastique concernant tel ou tel film en particulier.

Ce deuxième principe ne vient nullement détruire le premier. Un Catholique doit consulter la cote du film qu'il a l'intention de voir ; l'ayant consultée, il doit en tenir compte pour prendre sa décision, mais celle-ci ne relève que de son jugement personnel éclairé par la cote. Si par exemple il s'interdit le film, ce n'est pas par pure obéissance passive à un décret de l'autorité, mais en vertu des normes générales de la prudence : ayant reconnu, grâce à la cote, que ce film constituait pour lui un danger plus ou moins grave, et n'ayant pas de raison valable de s'y exposer, alors, par une libre décision dont il est le seul responsable, il décide volontairement de s'en abstenir.

Nous sommes donc ramenés à ce mot de prudence que nous avons vu employé par la Commission de Zurich. Rappelons le texte : « La cotation est faite de façon assez sérieuse pour engager les fidèles à se conformer par prudence pastorale aux décisions de l'organisme. »

Puisque c'est un acte de prudence que l'on nous demande, nous n'avons pas à obéir en aveugles, mais au contraire à ouvrir tout grands les yeux de notre raison, à juger la situation dans la clarté et la loyauté intérieures, à prendre nos responsabilités d'hommes adultes.

III Utilisation des cotes

A. — Que faire de la cote ?

La cote n'oblige donc pas sous peine de péché ; elle n'est qu'un élément essentiel servant à apprécier la grandeur du danger et permettant ainsi à chaque chrétien de fixer pour son compte son attitude conformément aux règles de la prudence.

Un danger a un aspect objectif (l'acte à poser) et un aspect subjectif (la personne qui le pose). Or la cote peut et doit être utilisée à ce double point de vue.

a) Objectivement : il s'agit donc de la nocivité du film en soi. Puisqu'en principe le problème se pose avant la vision du film, la cote est souvent la seule indication qui permette de se faire une idée de l'aspect objectif du danger. Même si l'on possède d'autres sources de renseignement (critiques de journaux, avis d'un ami), la préférence doit être donnée à l'organe officiel mandaté par la hiérarchie, organe formé du reste de spécialistes.

b) Subjectivement : il s'agit de la vulnérabilité personnelle de chacun relativement à un danger de telle ou telle nature. Ici encore la cote est souvent utile, sinon nécessaire, pour apprécier cet aspect du problème.

La cote en effet ne se réduit pas, normalement, à un chiffre accompagné ou non d'une lettre, le tout doté seulement d'une signification laconique et vague. Mais les Offices de cotation y ajoutent un petit commentaire qui justifie leur jugement. Ce commentaire permet de savoir de quelle nature sont les élé-

ments négatifs qui ont entraîné la sévérité, en particulier s'ils tiennent aux images ou aux idées. On sera donc à même, dès lors, de juger si les réserves concernent un domaine où l'on est soi-même vulnérable.

Il ressort donc finalement que le plus important n'est pas la cote en elle-même, mais le commentaire qui l'accompagne. C'est lui qui permet de porter un jugement concret fondé sur la réalité.

B. — Conditions subjectives : On comprend qu'utiliser les cotes comme nous venons de l'indiquer suppose certaines conditions de la part du sujet. Il faut y insister un peu, car elles sont loin d'être données toutes faites, surtout chez les jeunes.

a) Loyauté : c'est la condition première et pas toujours la plus facile, tant s'en faut ! Elle a en effet plusieurs ennemis.

1. — L'amour du cinéma : quelqu'un qui aime le cinéma et qui a grande envie de voir tel film dont on dit beaucoup de bien, sera nécessairement tenté de se persuader que le danger pour lui est minime. Il lui faudra souvent un grand courage pour reconnaître éventuellement qu'il doit s'abstenir.

2. — L'orgueil : notre amour du cinéma trouve un allié de poids dans notre orgueil ; c'est lui en effet qui tient toujours prête la formule magique : « A moi, ça ne me fait rien. » On a dépassé l'âge des pudeurs de petite fille, on connaît la vie, on en a déjà vu d'autres, etc. Tout cela est sans doute vrai, mais est-il également vrai que telles images ne nous font rien, ni sur le moment ni plus tard ? Il y a en particulier certains petits jeunets qui voudraient franchement nous faire croire qu'ils sont de bois — à moins qu'ils n'en soient encore à l'âge béni de l'innocence ! Et il n'y a pas que les images sensuelles : notre amour de l'argent et de la vie facile, l'insuffisante vitalité de notre vie surnaturelle, notre manque de générosité, notre égoïsme, tout cela n'est-il pas renforcé par le spectacle d'un monde souvent artificiel ou le bonheur se confond avec la richesse et le plaisir ?

3. — L'ignorance : cet orgueil est souvent renforcé par notre ignorance de nous-mêmes. En effet, nous nous connaissons mal. Nos examens de conscience vont rarement plus loin qu'une revue de nos principaux péchés, et nous négligeons d'en chercher la cause dans les événements extérieurs et dans nos tendances personnelles.

b) Délicatesse de conscience : cette notion n'a pas bonne presse. On affecte de la confondre avec l'étroitesse ou le scrupule. Il n'en est pourtant rien. Une conscience délicate est comme une balance de laboratoire sensible au milligramme, par comparaison avec une balance de halle aux marchandises pour qui une approximation de quelques kilos est bien suffisante.

On ne rencontre pas souvent, hélas, des gens qui cherchent à acquérir cette sensibilité dans le dépistage et l'évaluation exacte du mal, même peu grave. C'est peut-être pour cela qu'il y a tant de chrétiens médiocres et si peu de saints. Bref, pour en revenir à nos cotes, une certaine délicatesse de conscience est nécessaire pour apprécier à leur juste valeur les réserves faites par la Commission et expliquées dans le commentaire.

c) Maîtrise de soi : enfin, on y a déjà fait allusion, il faut un certain courage et l'habitude de se dominer.

Il est évident que pour utiliser les cotes de la façon présentée ci-dessus, il ne faut pas être un enfant. Seul un adulte capable de se conduire lui-même et de prendre en charge la direction de sa vie pourra y trouver son compte. On doit reconnaître, hélas, que les vrais adultes, à ce point de vue, ne sont pas légion ; mais on pourrait se demander, devant l'infantilisme de tant de « grandes personnes », qui en est responsable. On ne saurait en tout cas prétendre que la méthode qui se borne à ordonner « fais ceci, ne fais pas cela », sans explication et sans laisser la moindre initiative, favorise beaucoup l'évolution de la conscience vers une maturité d'homme libre.

C'est pourquoi, bien que l'utilisation des cotes préconisée ici s'adresse de droit aux adultes, nous pensons que les jeunes et même les adolescents peuvent et doivent s'y exercer assez tôt. Cela leur donnera petit à petit l'habitude de se conduire en adultes moralement responsables. L'aide d'un prêtre ou d'un adulte formé leur sera naturellement nécessaire, mais on n'oubliera pas que toute éducation est un éducation de la liberté sous peine de n'être qu'un vulgaire dressage.

IV Aspect social du problème

Il faut dire encore un mot de la dimension sociale que comporte ce problème des cotes. Les décisions des Commissions atteignent non seulement chaque fidèle en particulier, mais s'adressent à toute la communauté chrétienne en tant que telle. Le fait que je les observe renforce donc mon appartenance à cette communauté. Il ne s'agit pas là, on le comprend, d'une quelconque « discipline de parti », mais de quelque chose de tout intérieur, d'une fidélité aux liens de la communauté, c'est-à-dire finalement à l'unité du Corps Mystique.

Sans compter qu'une discipline extérieure commune, en face surtout d'un monde en majorité non chrétien, développe une sorte de « conscience ecclésiastique » dont l'importance est évidente. Cela ne détruit pas les principes posés ci-dessus, mais invite à une plus grande réserve dans les permissions même légitimes que l'on s'octroie. J. Vogel

Note. Censure civile et cotation ecclésiastique.

Il importe de bien distinguer ces deux choses. Voici en résumé les différences principales, qui ressortent d'ailleurs de tout ce qui a été dit ci-dessus.

a) Alors que la censure civile ne peut tenir compte que de l'âge légal, la Commission de cotation se base sur le critère plus souple et plus objectif de l'évolution psychologique.

b) Alors que la censure ne dispose généralement que de trois cotes (pour tous, dix-huit ans, interdit), la Commission ecclésiastique a tout un éventail de cotes plus nuancées et moins arbitraires.

c) La censure civile ne publie pratiquement jamais les motifs de ses décisions, alors que la Commission de cotation le fait habituellement.

d) Enfin et surtout, la censure civile se réduit, aux yeux du public, à un simple règlement de police (la présence du gendarme et l'éventualité d'une amende ne contribuent guère à y faire voir autre chose) ; or on sait combien on a souvent peu de scrupule, lorsqu'on peut le faire sans risque, à violer ces lois dites pénales, et que bien peu de gens s'en font une affaire de conscience. Par contre la cotation ecclésiastique place la question sur un tout autre plan, non plus celui de la réglementation policière, mais celui de la responsabilité de la conscience individuelle. C'est ainsi que dans le premier cas on est par force privé du film parce que le gendarme empêche d'entrer dans la salle ; dans le deuxième cas on s'en prive soi-même librement pour ne pas mettre en danger l'amour de Dieu vivant dans son âme. C'est pourquoi le clergé et la presse des cantons catholiques qui ne cherchent pas à diffuser les cotes de Zurich, et pensent pouvoir se contenter de la censure civile sous prétexte qu'elle est faite dans un esprit chrétien, nous semblent commettre une grave erreur. Le citoyen catholique sera en effet plus enclin que jamais à faire la confusion si regrettable entre ce qui est un problème de conscience engageant sa responsabilité, et ce qui ne relève que d'un simple règlement de police. Telle est en tout cas, notre expérience nous le prouve, l'attitude courante chez les jeunes.

Stage romand 1962

24, 25 et 26 août 1962

Collège Saint-Michel

Animateurs : FLECC de Paris (Fédération loisirs et culture cinématographique).

Arrivée dès vendredi soir 24. Il ne sera pas servi de repas.

Première séance : samedi matin, 9 heures.

Samedi 25 :	matin :	Ouverture du stage Présentation de Brève Rencontre, de Reed
	après-midi :	De la veine à revendre, de Munk
	soirée :	Courts métrages
Dimanche 26 :	matin :	Come Back Africa, de Rogosin
	après-midi :	Quand la ville dort, de Huston

Le programme détaillé sera remis aux participants au début du stage.

Prix du stage : 35 francs tout compris
25 francs pour apprentis et étudiants
50 francs pour couple

Pour les inscriptions s'adresser s. v. p. à M. Joseph Rey, professeur, Estavayer-le-Lac.



Vivre en Paix
Dieu est mort
La Fille des marais
La nuit est mon royaume
Horizons sans fin
Lourdes et ses miracles

Plus de 100 Films
spectaculaires sonores
16 mm à votre disposi-
tion.

Entre autres :

Vivere in Pace. Grand Prix de l'O.C.I.C.
The Fugitive. Grand Prix de l'O.C.I.C.
Cielo sulla Palude. Grand Prix de l'O.C.I.C.
Prix de l'O.C.I.C.
Prix de l'O.C.I.C.
Documentaire de Georges Rouquier

Demandez notre liste



CORTUX
film
SA

FRIBOURG
Rue Locarno 8
Tél. (037) 2 58 33